Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale
HÉRAULT

Hérault
SAPEURS-POMPIERS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS, TECHNIQUES et LOGISTIQUES dans le cadre de l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDIS 34 au titre de l'année 2026

établie en application :

- du Code Général de la Fonction Publique ;
- du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;
- du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- des conventions établies entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault et les Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité SUD regroupant les régions Provence Alpes Côtes d'Azur, la Corse et l'Occitanie, de désigner le SDIS 34, organisateur de la session 2026 du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;
- de la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault relative à la mise à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault ; de moyens humains, techniques et logistiques pour l'organisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels – session 2026 ;

ENTRE : **Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34),** représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL, agissant en vertu de la délibération n°2025..... du Conseil d'Administration du 20 juin 2025 ;
D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34), représenté par son Président, Monsieur Kleber MESQUIDA, habilité par délibération n°.....du ..... 2025 du Conseil d'Administration du SDIS 34 qui l'autorise à signer les conventions conclues entre le SDIS 34 et les tiers,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Les SDIS sont des établissements publics départementaux. Employeurs exclusifs des sapeurs-pompiers professionnels, ils ont, entre autres, la responsabilité de l'organisation des concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Celui-ci est programmé au niveau national de façon coordonnée entre l'ensemble des SDIS par l'implication des Etats-Majors de Zone et de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC). Le SDIS de l'Hérault (SDIS 34) est à ce titre l'organisateur de la session 2026 pour la Zone Sud.

Le SDIS 34 souhaite un accompagnement pour sécuriser l'opération.

Les CDG sont des établissements publics dont l'une des missions est l'organisation des concours et des examens professionnels de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégories A, B et C (hors cadres d'emplois de la haute fonction publique territoriale A+ et cadres d'emplois des caporaux et sergents de sapeurs-pompiers professionnels appartenant à la catégorie C).

Une collaboration d'accompagnement technique, juridique et logistique est ainsi possible entre le SDIS 34 et le CDG 34.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération relative à l'organisation du concours interne de **sergent de sapeurs-pompiers professionnels** - session 2026, et notamment les relations entre le SDIS 34 et le CDG 34.

Le CDG 34 met en particulier à la disposition du SDIS 34, des moyens humains, techniques et logistiques, juridique pour aider ce dernier à organiser le concours cité ci-dessus.

Cette coopération s'inscrit dans le cadre du calendrier national défini comme suit à ce jour :

- arrêté d'ouverture : au plus tard le 11 août 2025
- Retrait des dossiers : du 9 septembre au 15 octobre 2025
- Date limite de dépôt des dossiers: 23 octobre 2025
- Epreuves d'admissibilité : 19 mars 2026

Article 2 : Compétences et obligations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) :

L'ensemble des modalités d'organisation de ce concours est fixé par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

Il fait parvenir au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault tous les éléments qui permettront à celui-ci d'apporter l'aide attendue (humaine, juridique, technique et logistique) pour l'organisation de ce concours dans les meilleures conditions possibles.

Des réunions et points d'étapes seront organisés régulièrement afin que la collaboration entre le SDIS 34 et le CDG 34 soit la plus efficace possible.

Le SDIS 34, organisateur du concours de sapeurs-pompiers professionnels, gère ainsi :

- la détermination du nombre de postes à ouvrir au concours
- l'ouverture du concours par décision de son Président ;
- la publicité de l'ouverture de ce concours selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- la création sur son site internet d'un lien renvoyant sur le site du CDG 34 les candidats souhaitant s'inscrire au concours (page de pré-inscription du logiciel métier)
- l'assistance à l'instruction des dossiers d'inscription ;
- la validation de la liste des candidats admis à concourir ;
- la désignation des membres du jury et des examinateurs complémentaires (dont les correcteurs) ;
- la désignation des membres de la commission de Reconnaissance de la Qualification Professionnelle (RQP) ;
- la convocation des candidats à toutes les épreuves (admissibilité et admission) ;
- les réunions de jury et la commission RQP ;
- l'établissement des listes des candidats admissibles et admis ;
- l'établissement, la publicité et la mise à jour de la liste d'aptitude ;
- l'établissement de tous les actes réglementaires entrant dans sa compétence d'organisateur de ce concours ainsi que leurs transmissions au contrôle de légalité et leur affichage dans les locaux du SDIS.

Le SDIS 34 s'engage par ailleurs à mettre à disposition du CDG 34, l'aide humaine nécessaire pour la surveillance des épreuves écrites.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches, à la charge du SDIS 34, nécessaires ou utiles à la bonne organisation du concours qu'il ouvre au titre de la session 2026.

<u>Article 3</u> : Compétences et obligations du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

Le CDG 34 apporte au SDIS 34 l'aide humaine, juridique et technique nécessaire à la bonne organisation des concours de sapeurs-pompiers professionnels, notamment pour :

- la rédaction de la convention de partenariat et l'élaboration du budget estimatif de ce concours ;
- la conception d'un règlement concours ;
- la création, au sein de son logiciel métier, de la session dédiée au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels et toutes les démarches relatives au paramétrage de ce logiciel ainsi que la résolution, avec les candidats, des problèmes techniques rencontrés lors de leur inscription ;
- la confection des dossiers d'inscription et tous les documents relatifs à l'inscription des candidats ;
- le renseignement des candidats ;
- la gestion et l'instruction des dossiers d'inscription ;
- la réservation des sites des épreuves ;
- la commande des sujets sous l'autorité du jury ;
- la reprographie et la mise sous pli et conservation des sujets ;
- l'organisation de réunions de coordination avant les épreuves écrites et orales, ainsi que des réunions d'harmonisation à l'attention des membres du jury avant les réunions d'admissibilité et d'admission;

- la préparation matérielle des épreuves écrites et orales ;
- l'aide à la préparation des procès-verbaux et compte-rendu pour les réunions de jurys ;
- l'aide juridique et pratique requise par toute l'organisation du concours ;
- le conditionnement des dossiers et éléments relatifs au concours selon les règles d'archivages papiers et numériques.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches, à la charge du CDG 34, nécessaires ou utiles au bon déroulement des concours.

Article 4 : Conditions financières, avances forfaitaires et modalités de paiement

Le SDIS 34 remboursera au CDG 34, les frais engagés par celui-ci pour l'aide et la prestation de service apportée à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 sur la base de l'estimation financière jointe à la présente convention (annexe 1).
Cette estimation financière se décline en différents types de dépenses correspondant au contenu d'un coût lauréat notamment :

- travaux d'imprimerie ou de reproduction ;
- fournitures diverses ;
- frais de location de salles et de matériel nécessaires au déroulement des épreuves écrites et orales ;
- coût salariaux des agents chargés des différentes tâches d'organisation des concours ;
- rémunérations de toutes natures et charges afférentes à la participation des différents intervenants au concours (membres du jury, concepteurs, correcteurs, examinateurs, surveillants…)
- frais de déplacements, de repas et hébergement des différents intervenants,
- frais afférents aux charges de structure et de gestion courante.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Des avances forfaitaires seront sollicitées, sur la base du budget estimatif et non contractuel de 180 000 € (établi sur la base de 1000 inscrits pour 240 postes), selon les montants et le calendrier suivants :

- une 1ère avance forfaitaire fin décembre 2025, représentant le tiers du budget prévisionnel à savoir 60 000 €.
- le solde restant au 2ème semestre 2026.

Le paiement des coûts engagés par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'effectuera sur présentation d'un état détaillé et de l'avis de paiement adressé par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

Article 5 : Responsabilité

Le SDIS 34 assumera l'ensemble des risques inhérents à l'organisation du concours de sapeurs-pompiers professionnels.

De surcroît, les frais que le SDIS 34 serait amené à engager dans les cas ci-dessous ne sont pas comptabilisés dans le coût estimatif figurant en annexe 1 de la présente convention :

- décision du jury d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles,
- décision de l'autorité organisatrice d'annuler l'ouverture des concours,
- recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée du concours cité dans son article premier.

Article 7 : Avenant

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des deux Présidents.

Article 8 : Litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable par une rencontre de deux responsables, du CDG 34 et du SDIS 34, désignés par chaque Président.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 : Résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée par les parties après l'arrêté portant ouverture des concours.

Fait à Montpellier, le

Le Président du CDG 34	**Le Président du SDIS 34**
Philippe VIDAL	**Kléber MESQUIDA**